

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260528-506**



### TRAVAUX

#### Règlementation de la circulation

- **GRANDE RUE, aux abords du n°93,**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **PERRIER TP CENTRE CTPG** » sollicitant l'autorisation de **procéder à la réfection de tranchée pour le compte de « SUEZ »**,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

**Vu la permission de voirie du département n° **DPA-AV-2026-0168** en date du 28/01/2026,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur Grande Rue**, aux abords du n°93, est réglementée sur la journée **du 11/06/2026, de 09h00 à 17h00.**

Sur la Grande Rue, aux abords du n°78, **la circulation**, entre l'entrée d'agglomération et le n° 93, **s'effectue sur chaussée en alternat.** Par conséquent, la circulation est alternée par des feux tricolores.

Au droit du chantier :

- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **un cheminement piéton balisé et sécurisé est maintenu,**

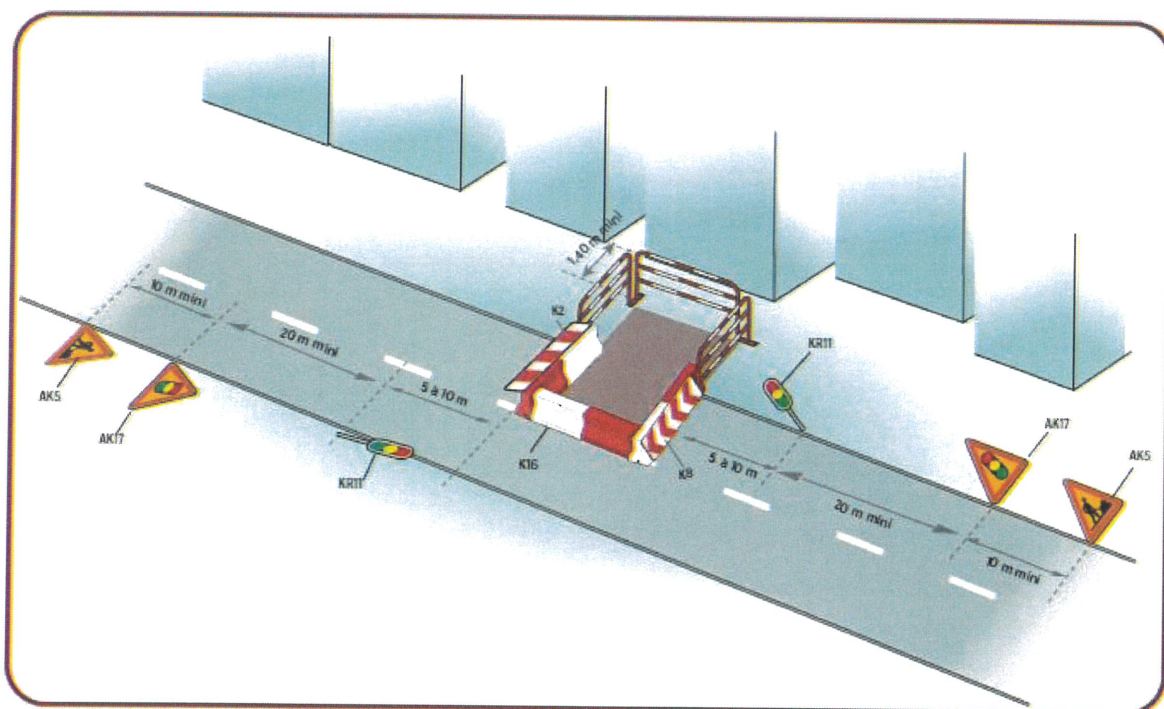
- **le stationnement est interdit,**  
le stationnement de véhicules est considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : **Signalisation**

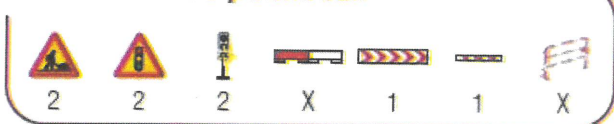
**L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.**

De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

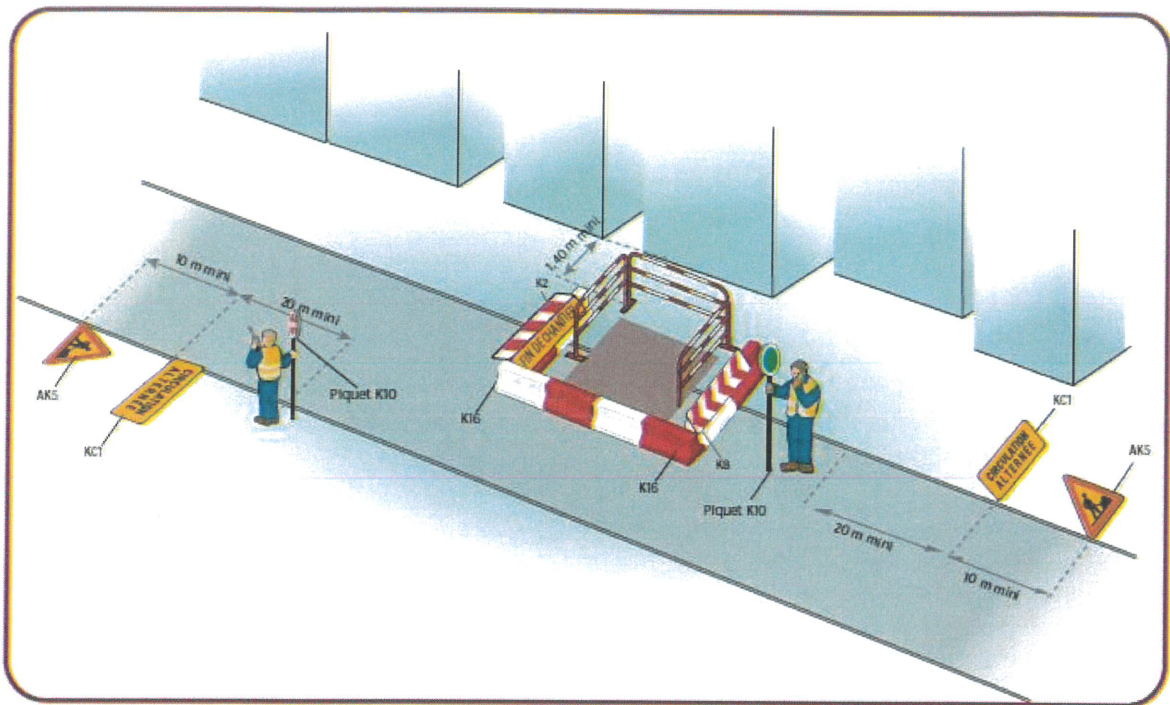


**Inventaire des panneaux**

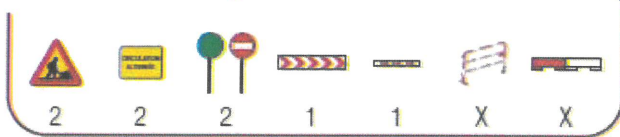


**Remarque**

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



#### Inventaire des panneaux



#### Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

#### ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

#### ARTICLE 5 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police Municipale**,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,

\* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhône – Bourg en Bresse,

\* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,

\* **Transports KEOLIS** – 116 cours Lafayette – Lyon,

\* **Entreprise « PERRIER TP CENTRE CTPG »** – Chez Sogelink, TSA 70011 – Dardilly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 28 mai 2026

Le Maire,  
Sylvie VIRICEL

